

## APPENDICE NO 2

M. BAXTER: Nous devrions nous rallier à la proposition du ministre et inclure l'assurance en général.

Le PRÉSIDENT: L'amendement serait alors conçu dans les termes suivants:

"3. Nul agent ou gérant de banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance, ou pour qui que ce soit, dans le placement d'une assurance, et nulle banque ne doit exercer de pression sur un emprunteur afin de le forcer à placer une assurance sur la garantie de cette banque dans une agence d'assurance particulière; mais nulle disposition de la présente loi n'empêche cette banque d'exiger que cette assurance ne soit placée dans une compagnie d'assurance qu'elle peut approuver."

L'amendement est adopté.

Sur l'article 125.

Le PRÉSIDENT: A la page 12 de la liste imprimée des amendements, l'amendement suivant est inscrit au nom de M. Hughes:

"Que le bill soit amendé par l'addition de ce qui suit comme paragraphe trois de l'article 125:

"(3). Le transfert ou la vente d'actions de la banque par des directeurs ou autres officiers exécutifs de la banque, effectués dans l'année qui précède toute suspension, par la banque, du paiement d'une quelconque de ses obligations, à mesure qu'elles s'accumulent en espèces ou en billets du Dominion, sont nuls et non avenue, à l'option du cessionnaire qui peut décider de remettre ces actions ou l'une quelconque d'entre elles au cédant et avoir alors droit de recouvrer le montant de leur prix d'achat, et, si cette option est exercée, le cédant est et devient responsable à titre d'actionnaire, ainsi que prévu au paragraphe premier du présent article, et le cessionnaire n'est à aucun égard responsable desdites actions, sous le régime dudit paragraphe du présent article."

M. IRVINE: Monsieur le président, pouvez-vous nous expliquer le sens de cet amendement?

Le PRÉSIDENT: Il signifie que si un directeur ou officier exécutif d'une banque aliène, à titre d'actionnaire, ses actions dans l'année qui précède la suspension de la banque, la personne qui a acquis les actions peut considérer la vente comme nulle et non avenue et forcer le vendeur à reprendre ses actions,

Un débat s'ensuit.

L'amendement est repoussé.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant un amendement d'extrême importance, qui est certes une innovation, et présenté par M. Irving.

"Que l'article 136 du bill soit amendé par l'addition du paragraphe 5 suivant:

"Par dérogation à toutes dispositions contraires de la présente loi, il est licite pour des individus de s'organiser en banque mutuelle, pourvu que chaque membre dépose au conseil de la Trésorerie des garanties afin de couvrir tous les chèques dont ces individus peuvent désirer l'émission, toute espèce de garantie aujourd'hui acceptable aux banques et au gouvernement étant admise; chaque membre étant autorisé à émettre des chèques sur les garanties jusqu'à concurrence de 60 pour cent de ces garanties; les garanties ne devant être sujettes à aucun intérêt, et n'étant détenues qu'à titre de garantie; ces banques étant restreintes à la seule fonction d'une chambre de compensation pour les chèques et devant veiller à ce que les membres ne mettent pas leurs comptes à découvert; les chèques devant être considérés comme les autres